

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 02 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires

Annexe 2 : Défaillances concernant la sûreté du chargement

Le tableau 1 indique les critères qui peuvent être appliqués lors du contrôle de l'arrimage du chargement pour déterminer si l'opération de transport se fait dans des conditions acceptables.

Si l'opération de transport relève du champ d'application de la directive 95/50/CE du Conseil ⁽¹⁾, des exigences plus spécifiques peuvent s'appliquer.

Tableau 1

Rubrique	Défaillances	Appréciation des défaillances		
		Mineure	Majeure	Critique
A	L'emballage de transport ne permet pas un arrimage correct du chargement.	À l'appréciation de l'inspecteur		
B	Une ou plusieurs unités de chargement n'est (ne sont) pas correctement positionnée(s).	À l'appréciation de l'inspecteur		
C	Le véhicule ne convient pas au chargement (défaillance autre que celles énumérées au point 1).	À l'appréciation de l'inspecteur		
D	Défauts manifestes de la superstructure du véhicule (défaillance autre que celles énumérées au point 1).	À l'appréciation de l'inspecteur		
1	Adéquation du véhicule			
1.1	Paroi avant (si utilisée pour l'arrimage)			
1.1.1.a)	Pièce endommagée par la rouille ou déformée.		x	
1.1.1.b)	Pièce fissurée susceptible d'affecter l'intégrité de la soute à fret.			x
1.1.2.a)	Résistance insuffisante (certificat ou marquage, si besoin est).		x	
1.1.2.b)	Hauteur insuffisante par rapport au chargement transporté.			x
1.2.	Parois latérales (si utilisées pour l'arrimage)			
1.2.1.a)	Pièce endommagée par la rouille ou déformée ; mauvais état des charnières ou des serrures.		x	
1.2.1.b)	Pièce fissurée ; charnières ou serrures manquantes ou inopérantes.			x
1.2.2.a)	Résistance insuffisante du support (certificat ou marquage, si besoin est).		x	
1.2.2.b)	Hauteur insuffisante par rapport au			x

	chargement transporté.			
1.2.3.a)	Panneaux des parois latérales, mauvais état.		x	
1.2.3.b)	Pièce fissurée.			x
1.3.	Paroi arrière (si utilisée pour l'arrimage)			
1.3.1.a)	Pièce endommagée par la rouille ou déformée ; mauvais état des charnières ou des serrures.		x	
1.3.1.b)	Pièce fissurée ; charnières ou serrures manquantes ou inopérantes.			x
1.3.2.a)	Résistance insuffisante (certificat ou marquage, si besoin est).		x	
1.3.2.b)	Hauteur insuffisante par rapport au chargement transporté.			x
1.4.	Colonnes (si utilisées pour l'arrimage)			
1.4.1.a)	Pièce endommagée par la rouille ou déformée, fixation insuffisante au véhicule.		x	
1.4.1.b)	Pièce fissurée ; ancrage au véhicule instable.			x
1.4.2.a)	Résistance insuffisante ou conception déficiente		x	
1.4.2.b)	Hauteur insuffisante par rapport au chargement transporté.			x
1.5.	Points d'arrimage (si utilisés pour l'arrimage)			
1.5.1.a)	Mauvais état ou conception déficiente.		x	
1.5.1.b)	Incapable de supporter les forces d'arrimage requises.			x
1.5.2.a)	Nombre insuffisant.		x	
1.5.2.b)	Nombre insuffisant pour supporter les forces d'arrimage requises.			x
1.6.	Structures spéciales exigées (si utilisées pour l'arrimage)			
1.6.1.a)	En mauvais état, endommagées.		x	
1.6.1.b)	Pièce fissurée ; incapables de résister aux forces de retenue.			x
1.6.2.a)	Pas adaptées au chargement transporté.		x	
1.6.2.b)	Manquantes			x
1.7.	Plancher (si utilisé pour l'arrimage)			
1.7.1.a)	En mauvais état, endommagé.		x	
1.7.1.b)	Pièce fissurée ; incapable de résister au chargement.			x

1.7.2.a)	Limite de charge insuffisante.		x	
1.7.2.b)	Incapable de résister au chargement.			x
2	Méthodes de retenue			
2.1.	Verrouillage, blocage et arrimage direct			
2.1.1	Ancrage direct de la charge (blocage)			
2.1.1.1. a)	Distance entre la charge et la paroi avant trop grande si utilisée pour l'arrimage direct du chargement.		x	
2.1.1.1. b)	Plus de 15 cm et risque de pénétrer dans la paroi.			x
2.1.1.2. a)	Distance entre la charge et la paroi latérale trop grande si utilisée pour l'arrimage direct du chargement.		x	
2.1.1.2. b)	Plus de 15 cm et risque de pénétrer dans la paroi.			x
2.1.1.3. a)	Distance entre la charge et la paroi arrière trop grande si utilisée pour l'arrimage direct du chargement.		x	
2.1.1.3. b)	Plus de 15 cm et risque de pénétrer dans la paroi.			x
2.1.2.	Dispositifs de fixation tels que rails d'arrimage, planches de blocage, éclisses et cales à l'avant, sur les côtés et à l'arrière			
2.1.2.1. a)	Ancrage au véhicule inadapté.	x		
2.1.2.1. b)	Ancrage insuffisant.		x	
2.1.2.1. c)	Incapable de résister aux forces de retenue, desserré.			x
2.1.2.2. a)	Fixation inadaptée.	x		
2.1.2.2. b)	Fixation insuffisante.		x	
2.1.2.2. c)	Totalement dénuée d'efficacité.			x
2.1.2.3. a)	Mauvaise adéquation de l'équipement de fixation.		x	
2.1.2.3. b)	Équipement de fixation totalement inadéquat.			x
2.1.2.4. a)	Insuffisance de la méthode choisie pour fixer l'emballage.		x	
2.1.2.4. b)	La méthode choisie est totalement inadéquate.			x
2.1.3	Fixation directe par filets et bâches			
2.1.3.1.	État des filets et des bâches	x		

a)	(l'étiquetage est manquant ou endommagé, mais le dispositif est encore en bon état).			
2.1.3.1. b)	Dispositifs de retenue de la charge endommagés.		x	
2.1.3.1. c)	Dispositifs de retenue de la charge gravement endommagés et plus en état d'être utilisés.			x
2.1.3.2. a)	Résistance insuffisante des filets et des bâches.		x	
2.1.3.2. b)	Capacité inférieure aux 2/3 des forces de retenue exigées.			x
2.1.3.3. a)	Assujettissement insuffisant des filets et des bâches.		x	
2.1.3.3. b)	Capacité inférieure aux 2/3 des forces de retenue exigées.			x
2.1.3.4. a)	Mauvaise adéquation des filets et des bâches.		x	
2.1.3.4. b)	Totalement inadéquats.			x
2.1.4.	Séparation et remplissage des unités de charge ou des espaces libres			
2.1.4.1. a)	Adéquation de la séparation et du remplissage.		x	
2.1.4.1. b)	Séparation ou espaces libres trop importants.			x
2.1.5.	Arrimage direct (horizontal, transversal, diagonal, en boucle et anti-rebond)			
2.1.5.1. a)	Les forces d'arrimage requises sont inadéquates.		x	
2.1.5.1. b)	Inférieures aux 2/3 de la valeur requise.			x
2.2.	Arrimage anti-frottement			
2.2.1.	Obtention des forces d'arrimage requises			
2.2.1.1. a)	Les forces d'arrimage requises sont inadéquates.		x	
2.2.1.1. b)	Inférieures aux 2/3 de la valeur requise.			x
2.3.	Dispositifs de retenue de la charge utilisés			
2.3.1.a)	Adéquation des dispositifs de retenue de la charge.		x	
2.3.1.b)	Dispositif totalement inadéquat.			x
2.3.2.a)	L'étiquetage (par exemple plaque/remorque) est manquant ou endommagé mais le dispositif est	x		

	encore en bon état.			
2.3.2.b)	L'étiquetage (par exemple plaque/remorque) est manquant ou endommagé mais le dispositif est très détérioré.		x	
2.3.3.a)	Dispositifs de retenue de la charge endommagés.		x	
2.3.3.b)	Dispositifs de retenue de la charge gravement endommagés et plus en état d'être utilisés.			x
2.3.4.a)	Treuils mal employés.		x	
2.3.4.b)	Treuils défectueux.			x
2.3.5.a)	Dispositifs de retenue de la charge mal employés (par exemple absence de protection des coins).		x	
2.3.5.b)	Dispositifs de retenue de la charge défectueux (par exemple nœuds).			x
2.3.6.a)	Dispositifs de retenue de la charge mal assujettis.		x	
2.3.6.b)	Inférieures aux 2/3 de la valeur requise.			x
2.4.	Équipements supplémentaires (par exemple tapis antiglisse, protège-coins, glissières)			
2.4.1.a)	Équipement utilisé inadéquat.	x		
2.4.1.b)	Équipement utilisé incorrect ou défectueux.		x	
2.4.1.c)	Équipement utilisé totalement inadéquat.			x
2.5.	Transport de produits en vrac, légers ou meubles			
2.5.1.a)	Produits en vrac emportés par le vent lors de l'utilisation du véhicule sur la route susceptibles de perturber la circulation.		x	
2.5.1.b)	Constituant un danger pour la circulation.			x
2.5.2.a)	Produits en vrac arrimés de manière inadéquate.		x	
2.5.2.b)	Perte de chargement constituant un danger pour la circulation.			x
2.5.3.a)	Produits légers non recouverts.		x	
2.5.3.b)	Perte de chargement constituant un danger pour la circulation.			x
2.6.	Transport de bois ronds			
2.6.1.	Fixation partiellement lâche des			x

	produits (rondins).			
2.6.2.a)	Forces d'arrimage de l'unité de charge inadéquates.		x	
2.6.2.b)	Inférieures aux 2/3 de la valeur requise.			x
3	Charge sans aucun arrimage			x

(¹) Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route ((JO L 249 du 17.10.1995, p. 35).)

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 02 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires.

Bruxelles, le 02 mars 2018.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

Geert BOURGEOIS

Le ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être des Animaux,

Ben WEYTS